

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre dans son pays, sur demande, les fonds qu'elle obtient dans le cours normal de ses activités. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions. Ces transferts doivent être effectués conformément aux règlements de la Partie contractante concernée en matière d'échange de devises.

## ARTICLE XV

### Représentants d'entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes ont le droit d'établir des bureaux de représentation dans le territoire de l'autre Partie contractante et, à titre réciproque, de faire venir et de maintenir dans ce territoire ses représentants et ses employés des secteurs commercial, opérationnel et technique, selon ce qui est requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme ou de toute autre compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les représentants et employés sont assujettis à la législation et aux règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec cette législation et ces règlements :

- a) chaque Partie contractante accorde, à titre réciproque et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés dont il est question au paragraphe 1 du présent article;
- b) les deux Parties contractantes facilitent et accélèrent les procédures de délivrance des permis de travail requis des employés qui exercent certaines fonctions provisoires, dont la durée ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.